

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1509349**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Anne Seulin  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Claude Simon  
Rapporteur public

(6ème chambre)

Audience du 15 septembre 2016  
Lecture du 29 septembre 2016

39  
54-04-02-02-02  
54-04-02-02-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par l'ordonnance n°1509354 du 2 novembre 2015, le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis le dossier au tribunal administratif de Montreuil en application de l'article R. 761-5 du code de justice administrative ;

Par une requête, et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 octobre 2015 et 17 février 2016, la commune de [REDACTED] représentée par Me Claisse, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de réformer l'ordonnance n°120811-1303399-1401007-1412362 du 23 septembre 2015 du Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en mettant à la charge de la société [REDACTED] les frais et honoraires de l'expertise ;

2°) à titre subsidiaire, de taxer et liquider le montant des frais et honoraires de l'expertise confiée à Monsieur [REDACTED] à une somme inférieure à celle de 14 955,85 euros TTC ;

3°) de mettre à la charge de la société [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête n'est pas tardive ;
- les frais et honoraires de l'expertise doivent être mis à la charge de la société [REDACTED] ;
- ces frais et honoraires sont injustifiés au regard de la durée anormale de cette expertise et au regard des manquements de l'expert à sa mission ;
- ils sont disproportionnés au regard de l'enjeu financier du litige ;
- les frais de gestion de dossier et de secrétariat sont excessifs.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2015, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal de rejeter la requête, à titre subsidiaire, de confirmer la mise à la charge de la commune de [REDACTED] des frais et honoraires de l'expertise, de taxer et liquider le montant des frais et honoraires de l'expertise à une somme inférieure à 14 955,85 euros et de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les frais et honoraires de l'expertise doivent rester à la charge de la commune de [REDACTED] qui est à l'initiative de l'expertise ;
- la commune de [REDACTED] n'a rien fait pour raccourcir la durée de l'expertise ;
- l'expert n'a pas commis de manquements à sa mission ;
- les frais de dactylographie et de gestion de dossier sont excessifs.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2016, M. [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à la confirmation du montant des frais et honoraires de l'expertise à la somme de 14 955,85 euros et demande au tribunal de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- la durée de l'expertise n'est pas anormale ;
- il n'a pas commis de manquements à sa mission ;
- l'enjeu financier du litige n'a pas d'influence sur le montant des frais et honoraires de l'expertise ;
- les frais de secrétariat et de gestion de dossier sont justifiés.

Par deux mémoires, enregistrés les 18 janvier et 18 mars 2016, le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en sa qualité d'observateur, soutient que :

- la requête de la commune de [REDACTED] a été reçue par fax au tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 23 octobre 2015 et n'est donc pas tardive ;
- la pluralité des responsabilités encourues dans les désordres constatés l'ont conduit à mettre les frais de l'expertise à la charge de la commune de [REDACTED] qui a, par ailleurs, sollicité l'expertise ;
- il s'en remet à l'appréciation du tribunal concernant la contestation du montant des frais et honoraires de l'expertise, cependant le coût de l'expertise est indépendant du coût ultérieur final des réparations des désordres constatés, le délai de remise de l'expertise doit être apprécié en tenant compte des ordonnances d'extension des opérations à de nouvelles parties rendues en janvier 2013, mai 2013, février 2014 et mars 2015 et l'expert a répondu aux questions posées.

Vu :

- les ordonnances du juge des référés n° 1208011 du 3 janvier 2013, n° 1303399 du 31 mai 2013, n° 1401007 du 24 février 2014, n° 1407433 du 7 août 2014 et n° 1412362 du 31 mars 2015 ;
- l'ordonnance n° 120811-1303399-1401007-1412362 du 23 septembre 2015 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a taxé et liquidé à la somme de 14 955,85 euros les frais et honoraires de M. [REDACTED] et les a mis à la charge de la commune de [REDACTED] ;
- le jugement n° 1206131 du 11 février 2016 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu la lettre en date du 23 mai 2016 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré du non-lieu à statuer sur la conclusion de la requête tendant à la mise à la charge de la société [REDACTED] des frais et honoraires de l'expertise, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ayant mis les frais de l'expertise à la charge de la commune de [REDACTED] dans son jugement n°1206131 du 11 février 2016.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Seulin ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Thauvin, représentant de la commune de [REDACTED]

1. Considérant que par une ordonnance en date du 3 janvier 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, a ordonné, à la demande de la commune de [REDACTED] qu'il soit procédé à une expertise aux fins de déterminer les causes et origines des désordres affectant le gonflement des portes en parties basse, le décollage des tôles et les poignées des portes du restaurant du personnel situé dans les locaux du Palais des Congrès de la commune de [REDACTED] dont l'aménagement a été confié à la société [REDACTED] dans le cadre du lot n°3 du marché public lié à l'aménagement du restaurant et d'indiquer la nature et le coût des travaux nécessaires pour remédier aux désordres en assurant la solidité de l'ouvrage et un usage propre à sa destination, en précisant s'il en résulte une plus value pour l'immeuble en cause ; que cette expertise a été confiée à M. [REDACTED] ; que ces opérations d'expertise ont, à la demande de l'expert, été rendues communes aux sociétés [REDACTED] France, [REDACTED], [REDACTED], à la SCP [REDACTED], mandataire liquidateur de la société [REDACTED] et à la société [REDACTED] par des ordonnances rendues les 31 mai 2013, 24 février 2014 et 31 mars 2015, cette dernière ordonnance impartissant un délai de deux mois pour la remise du rapport d'expertise ; que par l'ordonnance attaquée du 23 septembre 2015, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, liquidé et taxé les frais et honoraires des opérations d'expertise à la somme de 14 955,85 euros toutes charges comprises et, d'autre part, mis ces frais et honoraires à la charge de la commune de [REDACTED] ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. [REDACTED] :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-13 du code de justice administrative :  
*« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. (...). Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5 » ;*

3. Considérant que M. [REDACTED] soutient que l'ordonnance du 23 septembre 2015 a été notifiée à la commune de [REDACTED] le 24 septembre 2015, que la requête introductive d'instance a été reçue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 28 octobre 2015 et qu'en conséquence le recours est irrecevable car déposé au-delà du délai d'un mois ; qu'il résulte de l'instruction que la requête de la commune de [REDACTED] a été reçue par fax au tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 23 octobre 2015 ; que, par suite, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions tendant à la mise à la charge de la société [REDACTED] des frais et honoraires d'expertise :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Les dépens comprennent (...) les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) » ;*

5. Considérant que l'ordonnance par laquelle le président de la juridiction liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise revêt un caractère administratif et non juridictionnel ; que le recours dont elle peut faire l'objet en application des dispositions précitées de l'article R. 761-5 du code de justice administrative est un recours de plein contentieux par lequel le juge détermine les droits à rémunération de l'expert ainsi que les parties devant supporter la charge de cette rémunération ;

6. Considérant que, par un jugement en date 11 février 2016, postérieur à l'introduction du recours et devenu définitif, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a mis les frais et honoraires d'expertise à la charge de la commune de [REDACTED] sans se prononcer sur le montant de ces frais et honoraires ; que, dès lors, les conclusions de la commune de [REDACTED] tendant à la mise à la charge de la société [REDACTED] des frais et honoraires d'expertise doit être regardée comme devenue sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à la réduction du montant des honoraires et des frais d'expertise :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-11 du code de justice administrative :  
*« Les experts et sages-mesures mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours. / (...) / Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, (...) fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des*

*opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert » ;*

En ce qui concerne le montant des honoraires :

8. Considérant que M. [REDACTED] n'est pas allé vérifier sur place la nature des opérations de nettoyage des locaux alors qu'il s'y était engagé à l'égard des parties lors de la dernière réunion d'expertise du 13 novembre 2014 ; qu'en outre, les opérations d'expertise ont dépassé de vingt-quatre mois la durée fixée par l'ordonnance du 3 janvier 2013 alors que les quatre ordonnances étendant, à la demande de M. [REDACTED] les opérations d'expertise à de nouvelles parties sont insuffisantes pour justifier un tel dépassement ; qu'en particulier M. [REDACTED] ne justifie pas la nécessité d'un délai supérieur à un an entre la première et la deuxième réunion d'expertise ni celle du délai supérieur à cinq mois entre la deuxième et la troisième réunion d'expertise, ni du délai de quatre mois après l'ordonnance de désignation, pour organiser la première réunion ; que si M. [REDACTED] invoque l'absence de communications de pièces par les parties, il résulte de l'instruction que seule la société [REDACTED] a omis de produire plusieurs pièces entre le 30 avril 2013 et le 11 avril 2014 ; que, par ailleurs, le rapport d'expertise de dix-neuf pages comprend plusieurs passages répétitifs, la reproduction intégrale de l'ensemble des notes aux parties et leur présence en annexe ainsi que la reproduction de la mission d'expertise qui n'a pas été rédigée par l'expert ; qu'ainsi, le dépassement de près de vingt-quatre mois du délai de remise du rapport d'expertise n'est pas justifié par la complexité du dossier ou par l'apport personnel important du rapport d'expertise ; que l'expert n'a pas fait preuve de toute la diligence nécessaire pour respecter le délai prescrit par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

9. Considérant que compte tenu des manquements de l'expert à ses obligations, le montant de 150 euros de l'heure retenue pour chaque vacation apparaît excessif ; qu'il y a lieu de réduire ce montant à 100 euros de l'heure ; que le montant des honoraires s'établit ainsi à la somme de 5 475 euros HT, soit 6 570 euros TTC ;

En ce qui concerne le montant des frais de gestion et de secrétariat :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expertise en cause s'est déroulée pendant près de vingt-neuf mois au cours desquels l'expert a organisé trois réunions en présence des intervenants les 9 avril 2013, 27 mai 2014 et 13 novembre 2014 et rédigé neuf notes aux parties ; qu'en égard au caractère relativement limité des désordres, le nombre d'heures consacrées au secrétariat, évalué par l'expert à vingt-neuf heures et demie, apparaît excessif ; que, pour les mêmes motifs, les frais taxés pour ce travail par l'expert à soixante euros de l'heure sont également excessifs ; qu'il sera fait une juste appréciation du montant des frais de secrétariat en retenant un taux horaire de trente euros hors taxe pour une durée de travail de vingt heures ; qu'ainsi, il y a lieu de fixer le montant des frais de secrétariat à la somme de 600 euros hors taxe, soit 720 euros TTC ;

11. Considérant que les frais de dactylographie portant sur la rédaction de neuf notes aux parties et du rapport, taxés sur la base de trente-huit pages au tarif de six euros la page, sont excessifs compte tenu de l'existence, à l'intérieur du rapport d'expertise de dix-neuf pages, de plusieurs passages répétitifs, de la reproduction intégrale de l'ensemble des notes aux parties ainsi que de la reproduction de la mission d'expertise qui n'a pas été rédigée par l'expert ; que le nombre de pages incluant la rédaction des notes aux parties et le rapport d'expertise, révélant un travail personnel effectif et utile de l'expert, susceptible de donner lieu au règlement de frais de

dactylographie, doit être estimé à quinze ; qu'ainsi, il y a lieu de fixer le montant des frais de dactylographie à la somme de 90 euros hors taxe, soit 108 euros TTC ;

12. Considérant que M. [REDACTED] demande le paiement de frais de gestion correspondant « aux coûts nécessairement engagés par l'Expert de Justice pour exercer son activité, mais qui ne s'attachent pas spécifiquement à une expertise : il en est ainsi, par exemple, des frais de loyers, d'abonnement à de la documentation, des frais informatiques, des frais de formation continue, de comptabilité » ainsi que ses frais financier ; que, toutefois, les dispositions de l'article R. 621-11 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'expert puisse inclure dans le montant des frais et débours susceptibles de lui être remboursés un montant forfaitaire de frais généraux correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement ; que M. [REDACTED] ne justifie pas de frais de gestion de dossier particuliers à l'expertise réalisée ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les frais et honoraires dus à M. [REDACTED] au titre de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 30 janvier 2013, doivent être taxés à la somme totale de 7 398 euros TTC ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société [REDACTED] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] la somme que la société [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a lieu non plus, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] les sommes que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros à verser à la commune de [REDACTED] en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la commune de [REDACTED] tendant à ce que les frais et honoraires de l'expertise soient mis à la charge de la société [REDACTED]

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. [REDACTED] par l'ordonnance n° 1208011 du 3 janvier 2013 sont ramenés à une somme de 7 398 euros TTC.

Article 3 : L'ordonnance n° 120811-1303399-1401007-1412362 du 23 septembre 2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 4 : M. [REDACTED] versera à la commune de [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la commune de [REDACTED] à la société [REDACTED] au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à M. [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Seulin, président,
- Mme Billandon, premier conseiller,
- M. Buisson, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2016.

L'assesseur le plus ancien,

Signé

I. Billandon

Le président-rapporteur,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.